

ORGANIZATION OF

~~AFRICAN UNITY~~

SECRETARIAT

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

ORGANISATION DE L'UNITE

AFRICAINNE

SECRETARIAT

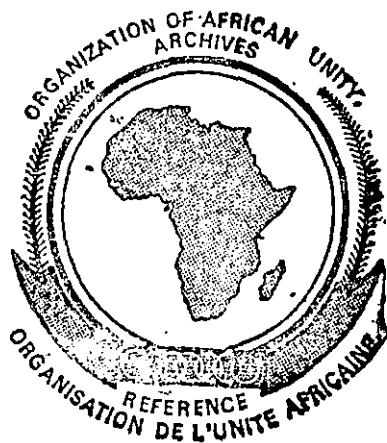
B. P. 3243

OM/315

CONSEIL DES MINISTRES
Quatorzième Session Ordinaire
Addis Abeba, février/mars 1970

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF

SUR LA COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION, ET D'ARBITRAGE.



L'institution de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage est la manifestation la plus marquante d'une des préoccupations fondamentales qui ont animé les fondateurs de l'OUA, le règlement pacifique des différends par la voie de la négociation. C'est, sans conteste de toutes les commissions de l'Organisation, de loin la plus importante.

En effet, en vertu de l'Article 19 de la Charte, le protocole de la commission est considéré comme faisant partie intégrante de la Charte. Ce protocole a été signé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa première session tenue au Caire en juillet 1964. Mais il revenait à la deuxième session de la Conférence de procéder à l'élection des 21 membres de la Commission y compris le Président et les deux Vice-Présidents qui, au terme de l'article 6, alinéa 2 du Protocole, forment le bureau de la commission.

Pour permettre à la commission de fonctionner et de s'acquitter de la mission de conciliation, de médiation et d'arbitrage qui lui a été confiée par les Chefs d'Etats Africains, il fallait dégager les crédits nécessaires, ce qui n'a pu être fait qu'en septembre 1967 à Kinshasa.

Entretemps, elle était vouée à l'inaction.

La troisième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement avait chargé le Secrétaire Général d'étudier l'organisation de la Commission sur la base de l'expérience acquise par celle-ci dans le règlement de différends entre Etats membres depuis sa création.

Cette étude a montré, entre autres que plusieurs raisons expliquaient l'inaction de la commission : c'était d'abord le manque de crédits, ensuite il semblait y avoir une préférence à soumettre les conflits inter-africains aux organismes politiques de l'OUA ou à des commissions ad hoc et non à la Commission de Médiation, de Conciliation, et d'Arbitrage etc...

De cette situation et de la préoccupation, de plus en plus grande, de faire des économies est née l'idée de revoir le caractère permanent du Bureau de la Commission. Le Président de la Commission lui-même, dans le rapport qu'il a soumis à la troisième session

ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Document CM/172 Ad.2) avait proposé, en substance, que la commission soit transformée en une institution ad hoc. Dans son rapport le Président écrivait notamment "l'impression qui se dégage de la présente session est celle d'un profond désir d'économie dans les opérations de l'Organisation. C'est pourquoi, je propose que le Président et les deux Vice Présidents n'émargent pas pour l'instant au Budget de l'Organisation comme fonctionnaires à plein temps. L'application des dispositions des articles 6,7 et 8 du protocole, relatifs à leurs émoluments et allocations devrait dépendre du volume de travail qu'ils pourront être appelés à accomplir à l'avenir. Les exigences de leurs fonctions ne requièrent pas d'autres arrangements que la rémunération du travail qu'ils ont à effectuer réellement..."

D'autre part le Gouvernement du Libéria avait soumis à la neuvième session du Conseil des Ministres, un document communiqué à tous les Etats membres sous la référence CM/172 AD 1.

Dans ce document, le Gouvernement du Libéria proposait entre autre, que la commission ne fonctionne que si la nécessité s'en faisait sentir; on pouvait y lire : "Le rapport indique également qu'une des difficultés fondamentales auxquelles la commission se heurte, réside dans le fait que le travail n'est pas suffisant pour justifier l'institution, à plein temps, d'un Bureau (un Président, deux Vice-Présidents et un Greffier). En conséquence, on pourrait proposer que le Bureau ne soit établi que selon les circonstances et que ses membres n'obtiennent des inamovibilités que pour les périodes effectives de service."

Durant les débats des différentes sessions du Conseil des Ministres et de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement consacrées à l'examen du rapport du Président de la Commission, des opinions allant dans le même sens avaient été, à plusieurs reprises, émises. Cependant ni la proposition du Président de la Commission, ni celle du Libéria n'avaient eu l'agrément de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. C'est seulement en 1969, lors de sa sixième session que la Conférence elle-même, a émis l'idée de transformer la Commission en une institution ad hoc.

C'est ainsi que par sa décision AGH/DEC (40 VI), elle a décidé :

- que le Conseil des Ministres étudie l'avenir de la Commission et fasse rapport sur les résultats de cette étude à la prochaine session ordinaire de la Conférence.

La Conférence a, en outre, mandaté le Président du Dahomey à l'effet de saisir la septième session de la Conférence d'un projet proposant des amendements au Protocole de la commission ou à la Charte de l'OUA.

Conformément à cette décision, la délégation du Dahomey à la sixième Conférence a, par lettre du 8 septembre 1969 au Secrétaire Général, proposé un amendement à l'article 19 de la Charte. Cet amendement est le suivant : "A la deuxième phrase au lieu de "... ils créent une Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage..." lire "... ils prévoient des commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage..."

Avec cet amendement, l'article XIX se lira :

" Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils prévoient des Comaission ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte."

Par note LEG/20/GEN du 9 septembre 1969, le texte de cet amendement a été communiqué à tous les Etats membres par l'intermédiaire de leurs délégations à la sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Par la suite, le Dahomey a complété sa proposition du 8 septembre 1969 de la façon suivante :

" HONNEUR VOUS INFORMER GOUVERNEMENT DAHOMEY COMPLETE SON AMENDEMENT OBJET LETTRE 8 SEPTEMBRE COMME SUIT : ARTICLE 6 ALINEA 2 PROTOCOLE COMMISSION MEDIATION LE PRESIDENT LES DEUX VICE PRESIDENTS ET LES 18 MEMBRES DE LA COM ISSION REMPLISSENT LEURS FONCTIONS OCCASIONNELLEMENT

STOP CONFORMEMENT ARTICLE 33 CHARTE COMMUNIQUER ETATS MEMBRES
PROPOSITION AMENDEMENT COMPLET ".

Ce complément à l'amendement du Dahomey a également été communiqué à tous les Etats membres par la note LEG 10/2/3/1131-69 du 18 septembre 1969. Dans cette note le Secrétariat Général précisait que cette deuxième partie formait avec la première un tout indivisible et prend effet à compter de la même date.

Le projet d'amendement du Dahomey pris dans son ensemble appelle deux séries de remarques. Tout d'abord, la première partie de cette proposition se lit: "Il prévoit des commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage."

Il ne semble pas que la proposition du Dahomey ait pour but de transformer l'actuelle commission qui s'occupe à la fois de la médiation, de la conciliation et de l'arbitrage en trois commissions ad hoc chargées l'une de la médiation, la seconde de la conciliation et la troisième de l'arbitrage. C'est cependant, ce qu'implique cette première partie de l'amendement du Dahomey dans sa forme actuelle. Ceci devrait avoir pour conséquence une refonte complète du protocole, puisqu'il faudrait réglementer les conditions de fonctionnement de chacune des trois commissions ad hoc ainsi créées, et prévoir l'élection d'un bureau pour chacune d'elles.

Il est aisé d'imaginer, dès maintenant, tout ce que cela entraînerait comme bouleversement et complications. Une interprétation simple et, semble-t-il plus conforme aux préoccupations de la 6ème session de la Conférence, de cette partie du projet d'amendement du Dahomey conduit à la comprendre de la façon suivante :

" Il prévoit une commission ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

D'autre part, dans l'état actuel des choses, seul en fait, le Bureau de la commission est permanent puisque, aux termes de l'article VI alinéa 2 du Protocole, "le Président et les deux Vice Présidents consacrent tout leur temps à la commission" alors que les dix-huit membres remplissent leurs fonctions occasionnellement."

C'est donc le Bureau qu'il s'agit de transformer en organisme ad hoc. A ce propos, il y a lieu de rappeler que le protocole étant considéré comme partie intégrante de la Charte, sa révision est soumise aux mêmes règles qui président à la révision de la Charte telles

que fixées par l'article 33, c'est à dire que la Conférence n'est saisie d'un projet d'amendement que lorsque tous les Etats membres en ont été avisés et après un délai d'un an.

D'autre part, dans la résolution AHG/Dec 40 (VI), les Chefs d'Etat avaient demandé au Conseil des Ministres d'étudier la proposition du Dahomey et de faire rapport à la septième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, de telle sorte que celle-ci soit en mesure de se prononcer sur elle. Il était donc essentiel, pour permettre à la 7ème Conférence d'être dans le délai d'un an prévu par l'article 33 de la Charte que la deuxième partie **dudit** amendement prenne date en même temps que la première.

Il convient enfin, de faire remarquer qu'en tout état de cause la transformation de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage en institution ad hoc ne saurait en aucune façon affecter la situation des trois membres actuels du Bureau. Ceux-ci élus pour cinq ans par la 2ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Accra en Octobre 1965 verront leur mandat arriver à expiration en Octobre 1970 alors qu'aux termes de l'article 6 alinéa 4 in fine, le Président et les deux Vice Présidents ne sont **pas rééligibles aux mêmes postes**.

En conséquence quelle que soit la décision que prendra la 7ème session de la Conférence sur l'amendement du Dahomey, les trois membres actuels du Bureau ne seraient point affectés en raison du fait qu'en toute hypothèse ils cesseront **d'exercer leurs fonctions après l'élection** par cette même Conférence, d'un nouveau Bureau pour la Commission.

En considération de tout ce qui précède et conformément à la décision AHG/Dec.40 (VI) de la 6ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, il conviendrait que l'actuelle session du Conseil des Ministres se penche sur l'amendement du Dahomey avec toute l'attention qu'il mérite afin de dégager des recommandations susceptibles de permettre à la 7ème Conférence, de se prononcer sur **ledit amendement** en toute connaissance de cause.-

CONSEIL DES MINISTRES
NEUVIEME SESSION ORDINAIRE
KINSHASA - SEPTEMBRE 1967

RAPPORT DU PRESIDENT
DE LA
COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

RAPPORT DU PRESIDENT DE LA
COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Monsieur le Président,

Excellences,

Distingués délégués,

Le Secrétaire général administratif, dans son rapport CM/172 sur la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, mentionne la tendance qui existe à soumettre de préférence les différends entre Etats aux sessions extraordinaires du Conseil des ministres ou aux commissions spéciales au lieu de les porter devant la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, organe qui a été spécialement prévu par la Charte de l'Organisation pour le règlement pacifique des différends entre Etats membres. Cette préférence s'explique facilement et ne diminue en rien l'importance ou l'efficacité de la Commission. Certains différends internationaux peuvent être réglés par plus d'une méthode ou par un ensemble de méthodes dont quelques-unes se conjuguent ou se complètent. Les divers types de différends peuvent appeler des solutions non moins diverses. Il est des différends de nature strictement technique ou juridique que seule la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage est à même d'examiner. Prenons, par exemple, les différends découlant des rapports entre Etats tels que ceux qui surgissent par exemple lors de l'application de conventions, de traités et d'accords économiques, techniques et culturels ou les différends auxquels donne lieu le comportement d'un Etat à l'égard des ressortissants d'un autre Etat. En fait, les catégories de différends internationaux sont si diverses que je n'ai nullement l'intention de vous importuner en les examinant en détail.

Il me faut toutefois parler de certains des différends découlant de l'application de conventions, de traités d'accords économiques, techniques et culturels. De tels accords, Messieurs les délégués, vous sont familiers, par exemple l'accord commercial de 1961 conclu entre le Maroc et le Mali qui prévoyait l'exportation vers le Mali de matières grasses, de légumes, de fruits, de textiles et de véhicules en provenance du Maroc et l'importation en retour de coton, d'arachides et de cuirs en provenance du Mali. Cet accord a été reconduit en 1962.

Notons aussi la convention de 1962 conclue entre le Mali et la Haute-Volta relative aux marchandises en transit vers le Mali ou en provenance de ce pays. Nombreux sont les accords que l'on pourrait encore citer tels l'accord douanier de 1962 entre le Ghana et la Haute-Volta, l'accord de 1962 entre le Nigéria, le Togo et le Dahomay, l'accord commercial bilatéral de 1962 entre le Nigéria et le Cameroun. Les termes de tous ces accords sont intéressants et très importants, mais je n'ai pas à les examiner dans le présent rapport ni à envisager les différends de nature purement technique auxquels de tels accords peuvent donner lieu. De nombreux accords semblables ont été conclus entre d'autres États membres de l'O.U.A. Certains accords sont bilatéraux, d'autres multilatéraux. Dans l'avenir, le nombre de conventions, traités et accords rendus nécessaires par les relations entre les États africains sera énorme. Le Secrétaire Général ne fait allusion qu'à une seule procédure de règlements des différends entre États membres. Certains différends frontaliers comme celui qui oppose l'Algérie au Maroc ou ceux purement politiques existant par exemple entre le Ghana et la Guinée, et la Guinée et la Côte d'Ivoire peuvent être résolus par une commission spéciale ou par l'intermédiaire de bons offices ou l'intervention amicale de tiers ou encore par des négociations ou par voie diplomatique. C'est précisément à ce type de différend que se réfère le rapport du Secrétaire Général. La Commission a pour mandat d'examiner tous les types de différends quelque complexes, techniques ou juridiques qu'ils soient. C'est la raison pour laquelle tous les membres de la Commission sont des juristes, c'est-à-dire des juges, des procureurs généraux, des professeurs de droit ou d'autres personnes réputées pour leurs connaissances dans le domaine juridique. En réalité, la Commission a des fonctions quasi judiciaires, certains de ses membres s'intéressant au mécanisme de règlement des différends internationaux.

La Commission souscrit aux décisions très importantes qui devront être prises par le Conseil des Ministres au cours de la session actuelle et qui figurent à la page 3 du rapport du Secrétaire Général. Il faut prévoir, dès maintenant, des crédits pour la séance inaugurale de la Commission et pour la rémunération, entretemps, des membres du Bureau notamment le Président et les deux Vice-Présidents. Je n'ai jusqu'à ce jour, rencontré que trois membres de la Commission, deux à Addis-Abéba et un au Caire alors que je ne me suis entretenu avec les deux Vice-Présidents qui, d'après le protocole de la Commission, doivent prendre conjointement avec moi d'importantes décisions administratives ou autres au sein du secrétariat de la Commission qui reste encore à créer. La séance inaugurale

approuvera le règlement intérieur dont j'ai déjà rédigé une partie. Celle-ci pourrait être appelée également à prendre des décisions budgétaires et financières qui seraient soumises au Conseil des Ministres. Ce dernier sera certainement prié d'approuver certaines propositions administratives que j'estime indispensables à l'application des dispositions du Protocole de la Commission.

Je n'ai pas encore formulé de propositions budgétaires qu'on pourrait à ce stade estimer ne pas être fondées sur la réalité. La nécessité de réaliser des économies est un thème qui est développé dans tous les rapports annuels du Secrétaire Général administratif. Les discussions du Conseil portent également sur ce sujet. Il convient en conséquence de s'entourer de toutes les précautions nécessaires avant de présenter des dispositions au Conseil des Ministres. Néanmoins, le Conseil doit encore fixer les traitements et indemnités des membres du Bureau de la Commission conformément à l'Article 8 du Protocole. J'ai déclaré déjà que je fais miennes les trois recommandations concernant la Commission, figurant à la page 3 du rapport du Secrétaire Général, mais je voudrais dire cependant en réponse au reproche d'inactivité qu'il n'est pas toujours facile de faire des briques sans paille. Un budget intérimaire est actuellement indispensable pour mettre la Commission en activité. Certains postes de ce budget seront nécessairement fondés sur des hypothèses, mais il n'existe pas de risque de gaspillage puisque les fonds qui seront alloués seront déboursés par le Secrétaire général jusqu'à ce que soit créé le secrétariat de la Commission, qui ne relève pas du Secrétaire général.

Je suis certain que lorsque la Commission sera mise sur pied la confiance dans les services qui seront toujours dispensés par elle se formera rapidement.

Je voudrais saisir cette occasion pour informer les distingués délégués que depuis que je me suis présenté devant vous la dernière fois à Addis-Abéba, j'ai été désigné comme juge à la Cour d'Appel de l'Etat occidental de la République Fédérale du Nigéria. Ma nomination n'affectera pas cependant mes activités de Président de la Commission.

Le Président :

M.A. ODESANYA,
Conseiller à la Cour d'Appel.

CONSEIL DES MINISTRES
Neuvième session ordinaire
Kinshasa - septembre 1967

CM/172/Add.1

Point 18(c) du projet d'ordre du jour
Propositions des Etats membres relatives à la
Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

1. Proposition du Libéria - Voir ci-joint, Annexe 1.
2. Proposition de la Tanzanie - Voir ci-joint, Annexe 2.

CM/172/Add.1

Annexe 1

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

ADDIS-ABEBA

La délégation libérienne à la huitième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine et a l'honneur de lui communiquer la déclaration ci-incluse qui indique les conceptions du Gouvernement de la République du Libéria sur le démarrage de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'OUA.

La délégation libérienne serait reconnaissante au Secrétariat de bien vouloir communiquer le présent document à tous les Membres du Conseil des Ministres aussi rapidement que possible car la délégation libérienne souhaiterait que les membres du Conseil connaissent les conceptions du Gouvernement libérien avant que ce point de l'Ordre du jour soit examiné à cette huitième session.

La délégation libérienne à la huitième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine tient à saisir la présente occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation de l'Unité Africaine les assurances de son estime et de sa haute considération.

Addis-Abéba, le 27 février 1967

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE DU LIBERIA

ADDIS- ABEBA

OBSERVATIONS PRESENTEES PAR LE GOUVERNEMENT
DU LIBERIA SUR LE DEMARRAGE DE LA COMMISSION DE
MEDIATION, DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Le Gouvernement libérien tient à rappeler qu'à la septième session ordinaire du Conseil des Ministres, sa délégation a demandé audit Conseil d'examiner la question de la mise en activité de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage. En présentant ce point à l'ordre du jour, la délégation libérienne a fait savoir qu'elle s'étonnait que, le protocole de la Commission ayant été signé depuis deux ans, les membres de la Commission ayant été élus depuis plus d'un an, la Commission n'avait pas encore commencé à siéger. De même la délégation libérienne a manifesté sa préoccupation en présence du fait que les conflits continuent à se multiplier en Afrique, conflits qui, à son sens, réclament l'attention constante du Conseil des Ministres.

Cette manière de voir a rencontré l'approbation générale du Conseil des Ministres et son Président a été chargé d'étudier avec le Président de la Commission les raisons pour lesquelles la Commission n'a pas encore commencé à fonctionner et la possibilité d'y remédier rapidement. Le Président a été invité à présenter sans délai un rapport sur cette question au Conseil.

Lors de la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Président de la Commission a présenté un rapport qui exposait certaines observations au sujet de l'inertie actuelle de la Commission.

Le Gouvernement libérien a étudié sérieusement les observations exprimées par le Président de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage et a fait connaître son point de vue aussi bien directement que dans un rapport écrit à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Malgré le respect que nous professons pour les conceptions de cet éminent juriste, le Gouvernement libérien a eu du mal à concilier ces conceptions et les clauses principales du Protocole de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage en ce qu'elles se rapportent au règlement pacifique des différends internationaux.

Il y a lieu de faire remarquer que, si la Charte dispose que les différends doivent être réglés par voie de médiation, de conciliation et d'arbitrage et n'écarte de la compétence de la Commission que les décisions judiciaires, le rapport du Président tend à indiquer que le caractère des différends est tel qu'ils pourraient être réglés dans de meilleures conditions par la Conférence, le Conseil des Ministres ou un Chef d'Etat ou Ministre.

Il semble découler de cette conception que les conflits qui interviennent en Afrique ne relèvent que de la médiation. Le Gouvernement libérien reconnaît qu'il peut en être ainsi pour certains différends, mais à son avis, il est plutôt difficile d'accepter les idées exprimées dans le rapport, si l'on considère que les résultats des efforts déployés en vue du règlement des conflits indiquent nettement que, dans certains cas, la médiation est insuffisante.

En outre, pour élaborer la Charte, les pays africains ont postulé, à juste titre d'ailleurs selon le Gouvernement libérien, que la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, comme le Conseil des Ministres sont des organes politiques qui ne disposent d'aucune compétence particulière pour le règlement des différends. Ils ont donc décidé qu'il serait préférable que les conflits dans lesquels se trouvent impliqués l'honneur et la dignité des Etats incombent à des organes spécialisés.

Le rapport indique également qu'une des difficultés fondamentales auxquelles la Commission se heurte réside dans le fait que le travail n'est pas suffisant pour justifier l'institution, à plein temps, d'un Bureau (un Président, deux vice-Présidents et un Greffier). En conséquence, on pourrait proposer que le Bureau ne soit établi que selon les circonstances et que ses membres n'obtiennent des indemnités que pour les périodes effectives de service.

Le Gouvernement libérien ne saurait souscrire à cette manière de voir pour les raisons suivantes :

- a) La Commission n'a pas de travail en raison principalement du fait qu'elle n'a pas été organisée et qu'elle n'est pas en mesure de fonctionner. En bref, la Commission, en fait n'existe pas.
- b) Il serait extrêmement difficile de demander à un organe qui n'existe pas de s'acquitter d'une tâche particulière quelconque.

Un exemple de cette situation est fourni par le conflit qui a opposé récemment la Guinée et la Côte d'Ivoire. Il est évident que la Commission n'a pas pu travailler au règlement de ce conflit pour la bonne raison qu'elle n'en avait pas les moyens.

- c) En admettant même qu'il n'y a pas assez de conflits pour que la Commission travaille à plein temps, le Gouvernement libérien estime qu'il serait préférable qu'elle soit disponible pour le règlement des conflits dès qu'ils surgissent, plutôt que de se trouver dans une situation telle que les conflits surgissent sans qu'il y ait un dispositif approprié pour les examiner.

Le Gouvernement de la République du Libéria a également étudié sérieusement les considérations exprimées par les Etats membres à la suite du rapport du Président selon lequel le Secrétariat devrait entreprendre une étude en vue de recommander des solutions possibles, dont la modification du Protocole et de la Charte de l'Organisation.

Si le Gouvernement libérien admet que des considérations économiques peuvent justifier de telles mesures, il n'en estime pas moins qu'il serait préférable au moins de mettre le Protocole à l'épreuve avant de le modifier. Jusqu'ici, ni le Protocole, ni la Commission n'ont eu les possibilités de se manifester ; on n'a même pas essayé de les faire fonctionner.

D'autre part, le Gouvernement libérien estime que, malgré les arguments économiques avancés en vue d'une modification du Protocole avant même qu'il ait été mis à l'épreuve, le succès de l'OUA et son existence sont subordonnés, dans une large mesure, aux conditions dans lesquelles nous serons en mesure de résoudre les conflits qui pourront surgir entre nous ou parmi nous.

Il est donc absolument essentiel que la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage qui est l'organisme chargé par notre Charte du règlement des différends, fonctionne comme une organisation bien organisée et efficace, même s'il faut sacrifier à cette fin d'autres tâches moins importantes.

Original : anglais

République Unie de Tanzanie
Ministère des Affaires étrangères
Dar es Salam

Ref. N° FAC/O.10/7

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Unie de Tanzanie présente ses compliments au Secrétariat administratif de l'OUA et a l'honneur de le prier de vouloir bien communiquer, à tous les Etats membres de l'OUA, avant la prochaine réunion du Conseil des Ministres, le mémoire ci-joint relatif à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Unie de Tanzanie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat administratif de l'OUA l'assurance de sa très haute considération.

Dar es Salam, le 8 août 1967

Le Secrétariat administratif de l'OUA,
Addis-Abéba,
Ethiopie

Il y a lieu de rappeler que parmi les quatre principaux organismes créés par la Charte, on compte la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Après l'adoption par la Conférence des Chefs d'Etat, lors de sa première session ordinaire, tenue au Caire en 1964, du protocole de cette Commission, sa structure était achevée et son mandat, délimité. La voie était donc ouverte devant elle pour qu'elle entame son travail.

L'on comprend qu'il ait été largement laissé à la Commission elle-même d'arrêter les modalités et l'organisation de son travail. Ceci est, en effet, clairement arrêté par l'article XVI du Protocole qui est ainsi conçu :

"Sous réserve des dispositions du présent Protocole et de tout accord spécial réalisé entre les parties, la Commission est juge des méthodes de travail qu'elle estime nécessaires et efficaces, et établit son propre règlement intérieur."

Cependant, le protocole a délimité un cadre et arrêté des lignes générales, ayant trait à la conduite du travail de la Commission. C'est ainsi que les articles VI et IX du protocole prévoient la constitution d'un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un greffier et de tous autres fonctionnaires que la Commission pourra juger nécessaires. Selon l'article II, celle-ci compte dix-huit autres membres. Les conditions de service et le mandat des membres de la Commission sont régis par l'article III et par d'autres articles subséquents; tandis que ceux du greffier et des autres fonctionnaires sont régis par le Statut du personnel que la Commission doit élaborer, aux termes de l'article IX(2).

En vue de préciser la méthode envisagée pour le travail de la Commission, il serait utile de reproduire des extraits du rapport du Comité d'experts qui a préparé le projet de protocole de la Commission. Dans son rapport soumis au Conseil des Ministres, lors de sa troisième session ordinaire tenue au Caire en juillet 1964, le Comité explique en ces termes (page 5) les raisons qui ont motivé les amendements apportés au projet définitif, si celui-ci est comparé au projet antérieur (celui de Lagos) :

"Le projet de Lagos a laissé sans solution une question majeure : celle de la structure et de l'organisation de la Commission. La difficulté dans ce domaine émane de la nécessité de pourvoir à la triple fonction que doit assumer ce même organisme, à savoir : la médiation, la conciliation et l'arbitrage. De nombreuses solutions tendant à créer un seul organisme, extrêmement complexe, ont été examinées. L'idée de constituer un groupe "permanent", composé de membres à plein-temps (dont la composition serait, par exemple, semblable à celle d'une cour de justice), divisé en trois chambres ou sections, a eu un certain appui. Mais elle a été, enfin de compte, écarté, pour être remplacée par celle d'un petit noyau de membres à plein-temps, (qui sera appelé "Bureau") avec un groupe d'autres membres, à temps partiel, qui pourraient être appelés chaque fois que leurs services seraient nécessaires. Cette dernière solution a semblé plus appropriée pour des raisons d'économie et de souplesse; en outre, telle est la pratique suivie dans les organisations internationales contemporaines. Les autres questions prévues dans le protocole étaient des questions nécessaires et fortuites d'administration".

Pour que la Commission puisse remplir pleinement le rôle qui lui est assigné en tant qu'un des "principaux organismes" prévus par la Charte, il faudrait donc que le Conseil des Ministres approuve les émoluments des membres du Bureau (qui auront à résider au siège de la Commission), et les autres dépenses administratives de la Commission. On estime que la Commission devra tenir le plus tôt possible, une réunion institutionnelle dans le but de désigner un greffier et les autres fonctionnaires de son administration, et d'élaborer et adopter un Statut du personnel.

On espère que ces mesures pratiques en vue d'asseoir la Commission sur des bases solides seront prises par le Conseil des Ministres, lorsqu'il en viendra à l'examen de cette question au cours de sa prochaine session ordinaire.

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ET DE GOUVERNEMENT

Sixième session ordinaire

Addis-Abéba, septembre 1969

AHG/Dec.40 (VI)

COMMISSION DE MEDIATION, DE CONCILIATION
ET D'ARBITRAGE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunie en sa sixième session ordinaire, à Addis-Abéba, du 6 au 10 septembre 1969, ayant discuté du "rapport du Président de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage", objet du document AHG/42, a décidé :


- a) par un vote de 32 voix pour, zéro contre, et deux abstentions, que le rapport en question soit retiré ;
- b) que le Conseil des ministres étudie l'avenir de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, et fasse rapport sur les résultats de cette étude, à la prochaine session ordinaire de la Conférence ;
- c) et que le Président du Dahomey soit autorisé à saisir alors officiellement la Conférence d'un projet proposant des amendements au protocole de la Commission ou à la Charte de l'OUA, de telle sorte que toutes les décisions prises par la Conférence, après réception du rapport du Conseil des ministres, puissent entrer en vigueur immédiatement et de façon légale conformément à la procédure envisagée par la Charte de l'OUA.



Addis Abéba, 9 septembre 1969

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux délégations de tous les Etats membres à la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, et a l'honneur de leur faire parvenir ci-joint une proposition d'amendement de l'article XIX de la Charte de l'OUA dont l'a saisi le Gouvernement de la République du Dahomey.

Ce projet d'amendement est communiqué aux délégations de tous les Etats membres sur la demande expresse du Gouvernement dahoméen.

Le Secrétariat général de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux délégations de tous les Etats membres à la sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement l'assurance de sa très haute considération.- 

Aux délégations de tous les Etats membres
à la sixième session ordinaire de la
Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Addis-Abéba, le 8 septembre 1969.

Le Ministère des Affaires Etrangères de
la République du Dahomey
à

Monsieur le Secrétaire Général Administratif
de l'Organisation de l'Unité Africaine

Monsieur le Secrétaire Général,

A la suite des débats de la sixième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur le point 8 de son ordre du jour relatif au "Rapport du Président de la Commission de Médiation, de conciliation et d'arbitrage", j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon Gouvernement souhaiterait voir l'article XIX de la Charte amendé comme suit :

A la deuxième phrase, au lieu de "... ils créent une Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage..." lire "...ils prévoient des Commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage...".

Avec cet amendement l'article XIX se lira:

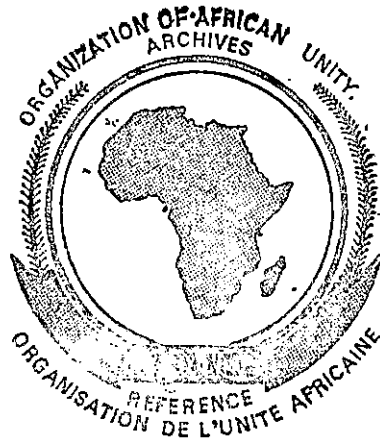
"Les Etats membres s'engagent à régler leurs différends par des voies pacifiques. A cette fin, ils prévoient des Commissions ad hoc de médiation, de conciliation et d'arbitrage, dont la composition et les conditions de fonctionnement sont définies par un protocole distinct, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de la présente Charte".

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ayant chargé le Conseil des Ministres d'entreprendre une étude sur l'avenir de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage, mon Gouvernement estime que sa proposition d'amendement à l'article XIX doit aboutir à une transformation radicale de la Commission.

Conformément à l'article XXXVIII de la Charte, je vous prierais de bien vouloir aviser les Etats membres de la proposition dahoméenne avant la fin de la présente Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire
Général, les assurances de ma haute considération.

Dr. D. BADAROU



Le Secrétariat général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine présente ses compliments aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats, et, suite à sa note du 9 septembre, a l'honneur de communiquer ci-dessous les précisions que, le Gouvernement du Dahomey, pour se conformer aux conclusions des débats de la 6ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement consacrés au rapport du Président de la Commission de Médiation, de Conciliation et d'arbitrage, apporte à la suite de sa proposition du 8 septembre 1969, objet de la note précitée, tendant à faire de ladite Commission un Organisme ad hoc.

Citation :

" HONNEUR VOUS INFORMER GOUVERNEMENT DAHOMEEN COMPLETE
" SON AMENDEMENT OBJET LETTRE 8 SEPTEMBRE COMME SUIT
" ARTICLE 6 ALINEA 2 PROTOCOLE COMMISSION MEDIATION
" LE PRESIDENT LES DEUX VICEPRESIDENTS ET LES DIXHUIT
" AUTRES MEMBRES DE LA COMMISSION REMPLISSENT LEURS
" FONCTIONS OCCASIONNELLEMENT STOP
" CONFORMEMENT ARTICLE 33 CHARTE COMMUNIQUER ETATS
" MEMBRES PROPOSITION AMENDEMENT COMPLET"

Fin de citation.

Cette deuxième partie du projet d'amendement du Gouvernement Dahoméen forme avec la première un tout indivisible et prend effet à compter de la même date.

Le Secrétariat général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine saisit cette occasion pour renouveler aux Ministères des Affaires Etrangères des Etats Membres les assurances de sa haute considération.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1970-02

Report of the Administrative Secretary General on the commission of mediation, conciliation and arbitration

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7515>

Downloaded from African Union Common Repository